

A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E T A T

D U R O Y ,

QUI ordonne que les Juges des Monoyes connoistront privativement aux Lieutenans Generaux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'Orféverie & le fait de Monoye.

Du 20. Janvier 1703.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par le Procureur General de la Cour des Monoyes, prenant le fait & cause des Officiers des Jurisdicions des Monoyes du Royaume; contenant que par l'Edit d'érection de la Chambre des Monoyes en Cour Superieure du mois de Janvier 1551. ladite Cour est en droit de connoistre privativement à tous autres Juges des fautes & malversations commises par les Orfévres & autres faisant fait de Monoye, circonstances & dépendances, en ce qui concerne leurs Charges, Etats & Métiers, Visitations & Rapports que les Gardes & Jurez desdits Orfévres & autres sont tenus de faire pardevant les Gardes & Prevosts des Monoyes chacun dans leur détroit & ressort; que même par les Edits des mois de Mars 1554. & Aoust 1555. l'établissement desdits Orfévres & de leurs Jurez appartient à ladite Cour & à ses Officiers subalternes, en tel nombre & en tel lieu qu'il seroit jugé à propos par ladite Cour, que ces Edits ont esté confirmez par autres des mois de Septembre 1570. 1579. & Juin 1635. C'est ce qui a encore esté éably par la Declaration du 30. Decembre 1636. portant que le nombre des Orfévres seroit réduit & limité en chacune Ville où il y a Corps d'Orfévres établi, selon qu'il seroit trouvé raisonnable, & que pour cet effet défenses leur seroient faites de plus prendre aucuns Apprentifs, que premierement ils n'en eussent obtenu la permission à Paris de la Cour des Monoyes, & dans les autres Villes des Juges-Gardes des Monoyes de leur Ressort, jusqu'à ce que la réduction qui en seroit faite par ladite Cour, eust esté entierement executée, ou qu'autrement il en eust esté ordonné par Sa Majesté, les Edits de 1638. & 1640. portant encore les mêmes dispositions, & que ladite Cour & ses Officiers subalternes connoistroient des fautes & malversations des Orfévres & autres faisant fait desdites Monoyes, soit qu'ils soient Maistres, Apprentifs, ou Compagnons travaillans en Boutique, ou en Chambre, ou es lieux pretendus privilegiez, & generalement de

ce qui dépend desdits Etats, Arts & Métiers, Visites, & Rapports que leurs Jurez seront tenus de faire pardevant lesdits Officiers, des differends qui pourroient intervenir entre eux en consequence desdites Visitations faites tant par lesdits Officiers que par les Gardes & Jurez desdits Métiers, lesquels Gardes & Jurez prestent serment pardevant lesdits Officiers, & non ailleurs; tous lesquels Edits ont encore esté confirmez par celuy du mois de Mars 1645. qui ordonne en outre que lesdits Officiers connoîtront des Reglemens desdits Etats, Arts & Métiers, Jurande, Apprentissage & Maistrise, nonobstant tous Arrêts obtenus au contraire: ce qui a depuis esté confirmé par l'Arrest du Conseil du 29. Aoust 1651. & celuy du 9. Aoust 1680. qui porte que les Juges-Gardes des Monoyes & autres Juges dépendans de ladite Cour des Monoyes dans les Provinces, connoîtront en premiere instance des élections & sermens des Jurez & Gardes de l'Orfèvrerie, & contestations qui surviendront pour raison de ce, avec défenses à tous Juges d'en connoître, & encore par l'Article XXV. de la Declaration du 25. Octobre 1689. qui renvoye aux Officiers de la Cour l'exécution des Edits & Ordonnances concernans les fonctions des Orfèvres, & autres Reglemens sur leurs Arts & Métiers, avec pareilles défenses aux autres Juges d'en connoître; & enfin par plusieurs Arrêts du Conseil, entre autres ceux des 11. Decembre 1696. 24. Septembre 1697. & 18. Octobre 1701. servans de Reglemens entre lesdits Officiers, & les Juges de Police de Bretagne, Languedoc & Pais-Bas. Néanmoins les Officiers de ladite Cour des Monoyes ayant esté troublez sur les faits de Police de l'Orfèvrerie par le Lieutenant General de Police de Paris, il a esté ordonné par Arrest du Conseil intervenu sur leurs differends le 15. Juin 1701. que sur les contestations qui surviendroient au sujet des Brevets d'Apprentissages, les Parties seroient tenuës de se pourvoir pardevant le Lieutenant General de Police, & que l'Article XXI. du Reglement du Conseil concernant les Orfèvres de Paris, du 30. Decembre 1679. seroit executé, & en consequence que les Gardes de l'Orfèvrerie porteroient à la Cour des Monoyes leurs Procès verbaux de Visite en cas de contravention concernant le titre & alliage des Matieres, Marques & Poinçons seulement, pour y estre statué ainsi qu'il appartiendroit, & que le Lieutenant de Police connoistroit des autres contraventions, & generalement de toute la police entre les Orfèvres. Et quoy que cet Arrest soit particulier pour la Ville de Paris en consequence de l'Article XXI. dudit Reglement du Conseil de l'année 1679. & qu'il soit sujet à interpretation, pourquoy il y a instance pendante au Conseil, si bien fondée, qu'en consequence dudit Arrest le Lieutenant de Police n'a pas même prétendu recevoir lesdits Orfèvres, dont la reception a esté faite depuis comme auparavant, ainsi que de leurs Gardes en la Cour des Monoyes. Néanmoins quelques Lieutenans Generaux de Police, & entre autres celuy de la Ville de Bourges, ont prétendu qu'étant créez par l'Edit du mois

l'Octobre 1699. à l'instar de celui de Paris, ils étoient en droit de connoître des Statuts & Reglemens de l'Orfèvrerie, de même que de tous les autres Métiers, & de la Police des Orfèvres & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, conformément à ce qui a esté ordonné à l'égard du Lieutenant General de Police de Paris par ledit Arrest du 15. Juin 1701. & sur ce fondement le Lieutenant General de Police de Bourges a obtenu Arrest le 14. Janvier 1702. par lequel il a esté ordonné qu'il connoistroit des contestations qui surviendroient au sujet des Apprentifages, & autres contestations pour le fait de la Police entre les Orfèvres, à l'exception de celles qui concernent le titre des Matieres, Marques & Poinçons; de sorte que si cet Arrest avoit lieu, ils se trouveroient dépouillez de la plus grande partie des fonctions dans lesquelles ils ont esté maintenus par une infinité d'Arrests, suivant lesquels ils sont seuls en droit d'exercer la police entre les Orfèvres. Et d'autant que ledit Arrest est particulier, comme il est cy-dessus expliqué, pour le Lieutenant General de Police de Paris, il ne peut pas estre tiré à consequence par les autres Lieutenans Generaux de Police, à l'égard desquels les Edits & Reglemens concernans les Monoyes doivent estre executez, attendu que ledit Edit du mois d'Octobre 1699. portant creation de Lieutenans Generaux de Police, ne leur a rien attribué que ce qu'avoient les anciens Juges de Police, lesquels n'ont jamais connu de ce qui concerne l'Orfèvrerie. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plust à Sa Majesté le recevoir pour tous lesdits Officiers de la Jurisdiction des Monoyes, opposant à l'execution dudit Arrest du Conseil du 14. Janvier 1702. & à tous autres semblables qui pourroient avoir esté obtenus par d'autres Lieutenans Generaux de Police que celui de Paris, à l'égard duquel il se réserve à poursuivre l'interpretation dudit Arrest du 15. Juin 1701. ce faisant ordonner l'execution des Edits & Reglemens concernans lesdits Officiers des Monoyes, & en consequence qu'ils connoistront de tout ce qui concerne l'execution des Statuts des Orfèvres & autres faisant fait des Monoyes, Jurande, Apprentissage & Maistrise, reception des Maistrs & de leurs Gardes & Jurez, ensemble des contestations qui surviendront pour raison de ce, & generalement de tout ce qui concerne lesdits Etats & Métiers, avec défenses ausdits Lieutenans Generaux de Police d'en connoître à l'avenir. Vû ladite Requête, lesdits Edits, Arrests & Reglemens; vû aussi l'Arrest du Conseil du 24. Septembre 1697. rendu sur la requête du Suppliant servant de Reglement entre les Juges des Monoyes & les Capitouls & Consuls des Villes de Languedoc, par lequel il a esté entre autres choses ordonné que les Officiers des Monoyes connoistront privativement à tous autres Juges de l'examen, prestation de serment & reception des Aspirans à la Maistrise d'Orfèvrerie, & de la reception de leurs cautions, ensemble de tous abus & malversations; que les Jurez & Gardes auroient la faculté de donner le Chef-d'œuvre aux Aspirans qui

auront fait apprentissage suivant les Ordonnances, & dont les Brevets auront esté registrez au Greffe de la Monoye, & les presenteront à la Maistrise, comme aussi qu'ils feront leurs visites en la maniere accoustumée es Maisons & Boutiques de tous les Maistres Orfèvres, dont ils dresseront leurs Procés verbaux, & donneront leur rapport, sçavoir pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des Matieres & Ouvrages d'Or & d'Argent devant les Juges-Gardes des Monoyes, ensemble pour tout ce qui regardé leur Jurisdiction privative, & pour le surplus devant les Juges de Police, lesquels connoistront de la reddition des Comptes des Jurez & Gardes, des differends d'entre les Maistres, leurs Compagnons, Apprentifs ou Fils de Maistres, de tout ce qui regarde leur Confrerie, & generalement de tout ce qui concerne le fait de Police. Ouy le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances: **LE ROY EN SON CONSEIL** ayant aucunement égard à l'opposition, & en interpretant en tant que de besoin ledit Arrest du 14. Janvier 1702. a ordonné & ordonne que celui du 24. Septembre 1697. sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Juges des Monoyes connoistront privativement aux Lieutenans Generaux de Police & tous autres Officiers, de l'examen, prestation de serment, & reception des Aspirans à la Maistrise d'Orfèverie, & autres faisans fait de Monoye, ensemble de la reception de leurs Cautions & de leurs Jurez; comme aussi de tous les abus & malversations qui pourroient estre commises tant par lesdits Orfèvres & autres faisans fait de Monoye, que par les Merciers & autres travaillans ou trafiquans en Or & en Argent, même des entreprises des Particuliers qui auroient chez eux des Fourneaux prohibez par les Ordonnances, le tout conformément à l'Edit du mois de Janvier 1551. & autres Edits posterieurs. Veut Sa Majesté que les Jurez & Gardes desdits Mériers fassent leurs Visites en la maniere accoustumée, en dressent leurs Procés verbaux, & en donnent leur raport, sçavoir pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des Matieres des Ouvrages d'Or & d'Argent, ensemble pour tout ce qui regarde la Jurisdiction privative des Officiers des Monoyes devant lesdits Officiers, & pour le surplus devant les Lieutenans Generaux de Police, lesquels connoistront de la reddition des Comptes des Jurez & Gardes desdits Mériers, des differends d'entre les Maistres, leurs Compagnons, Apprentifs ou Fils de Maistres travaillans en boutique ou en chambre, de tout ce qui regarde leur Confrerie, & generalement de tout ce qui concerne le fait de Police ordinaire. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 20^e jour de Janvier 1703. Collationné. Signé, **GOUJON.**

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*